

FLASH INFOS de l'URIOPSS Nouvelle-Aquitaine



[Retour au sommaire](#)

ACTUALITES DE VOTRE URIOPSS

Classe virtuelle du 27 avril: "Élaborer et mettre à jour son DUER (document unique d'évaluation des risques) en temps de Covid-19"

Pour la deuxième fois, l'Uriopss Nouvelle-Aquitaine vous propose de participer à une classe virtuelle, en partenariat avec l'Uriopss Centre. Organisée le lundi 27 avril de 14h à 16h30, cette session animée par Catherine Audias vous permettra notamment d'identifier les obligations de l'employeur en matière d'évaluation des risques en cette période de crise sanitaire. A l'issue de cette classe virtuelle, vous serez également capable de définir les mesures de prévention des risques et de mettre en œuvre les procédures d'information internes.

Pour consulter le programme et/ou vous inscrire, cliquez [ici](#)

Compte tenu des directives et mesures de précaution prises par le gouvernement, l'Uriopss Nouvelle-Aquitaine reste à vos côtés pour vous accompagner.

Notre équipe s'est organisée en télétravail :

- Le service juridique et la gestion de la formation sont assurés par Déborah Beneult, joignable au 06.69.62.99.24 (numéro personnel) et sur d.beneult@uriopss-nouvelleaquitaine.fr
- La représentation politique et les questions d'ordre organisationnel interne sont assurées par Rébecca Bunlet, joignable au 06.08.63.18.72 (numéro personnel) et sur r.bunlet@uriopss-nouvelleaquitaine.fr
- Le secrétariat de direction, l'administratif des formations et la communication : Florence Dambon sur f.dambon@uriopss-nouvelleaquitaine.fr
- La gestion courante de la comptabilité (factures, reçus fiscaux, etc.) est assurée par Véronique Bertin, joignable au 05.49.88.74.41 et sur v.bertin@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

Enfin, l'adresse contact@uriopss-nouvelleaquitaine.fr reste active.

ACTUALITES REGIONALES

Initiative de l'ADI : une plateforme de mise en relation d'initiatives industrielles

L'ADI Nouvelle-Aquitaine, en lien avec la région, pilote la "plateforme de mise en relation néo-aquitaine d'initiatives industrielles". Cette dernière permet de mettre en relation des offreurs de solutions avec des experts et des demandeurs, pour répondre aux besoins en

[Retour au sommaire](#)

produits d'urgence tels que gels hydroalcooliques, masques, surblouses, lunettes de protection, respirateurs, etc. La plateforme permet d'identifier des entreprises aptes à se repositionner sur les besoins médicaux d'urgence et est accessible via ce [lien](#).

Les ITEP se mobilisent pour l'accueil des personnes atteintes du covid-19

Généralement, les ITEP ont des dispositifs d'accueil d'urgence pouvant être mobilisés pour des situations d'urgence. Souvent à destination des enfants adolescents asymptomatiques, certains établissements, comme par exemple l'association Rénovation, se sont dernièrement mobilisés pour élargir cette offre afin d'accueillir des personnes en situation de handicap atteintes du covid-19. D'autres établissements ont aussi été sollicités afin d'accueillir des personnes sans domicile atteintes du covid-19.

INFORMATIONS DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE

Quid de l'activité partielle en cas de maintien des dotations ?

Sollicitée la semaine dernière par l'Uriopss, l'ARS a apporté une réponse concernant la possibilité de recourir au dispositif d'activité partielle en cas de maintien des dotations.

La réponse:

Le maintien des dotations soins suggère de ne pas recourir au dispositif d'activité partielle mais un cadrage national est attendu au regard notamment des dispositions mises en place par les CD quant à l'hébergement et à la dépendance.

Le directeur général de l'ARS apporte des précisions sur le confinement en chambre individuelle au sein des ESMS

Le 15 avril dernier, le directeur général de l'ARS, Monsieur Laforcade, a transmis un message aux directions des EHPAD et USL afin d'apporter des précisions sur les recommandations formulées par l'ARS, concernant le confinement en chambre individuelle. Il y annonçait que :

- Concernant les modalités de confinement, les établissements ont la possibilité d'interdire les activités collectives, de limiter l'accès aux espaces communs ainsi que d'aller jusqu'au confinement en chambre individuelle. Toutefois, ces mesures doivent être prises « *après analyse de l'état de santé des personnes et des risques encourus* » et chaque situation doit donc être étudiée au cas par cas.
- Le confinement en chambre individuelle est ainsi une possibilité mais non une obligation pour les établissements. Dans ce sens, « *des activités individualisées, hors chambre, sur des temps courts, restent possible* » mais, quelle que soit la situation, les gestes barrières doivent toujours être appliqués de manière stricte ainsi que la distanciation sociale et physique.
- Ces mesures concernent les établissements ne connaissant aucun cas suspect ou avéré de covid-19. À partir du moment où il y a suspicion, l'ARS a été claire sur la nécessité d'un confinement en chambre individuelle, tout en garantissant la continuité des soins et « *en préservant un espace de circulation physique même limité, conformément à l'avis du CCNE* ».



[Retour au sommaire](#)

Transmission du mémo 17 de l'ARS

L'ARS a transmis son mémo n°17 dans lequel on peut trouver des informations à destination de tous les établissements médico-sociaux sur :

- L'accueil des enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire pendant les vacances scolaires
- Les conditions de stockages des DASRI
- La fiche actualisée des contacts des représentants des cultes

Retrouvez ce document sur le [site de l'Uriopss](#)

ACTUALITES GENERALES

**L'OFFRE DE
FORMATION 2020 est
en ligne !**

[Cliquez et téléchargez
la brochure et le calendrier](#)

“Chronique d’une catastrophe annoncée”

Patrick Doutreligne, président de l'Uniopss, a publié [une chronique](#) dans Médiapart, le 16 avril dernier. Après un rapide retour sur le bilan de l'épidémie ainsi que le modèle de société nous y ayant conduit, il insiste sur la nécessité d'entreprendre des réformes d'importance dans le secteur de la santé. Patrick Doutreligne revient sur l'importance d'une vision de la santé comme un *“bien collectif”* et non comme une dépense de plus par les pouvoirs publics. Il rappelle avec force le rôle crucial joué par les associations et met en avant le travail réalisé par les travailleurs sociaux et médicaux, en particulier du secteur de l'aide à domicile, trop souvent oublié par les politiques. Pour lui, des leçons seront à tirer de cette crise, telles que la nécessité d'un découplage entre le sanitaire et le médico-social, une meilleure prévention, ou encore un meilleur accompagnement des personnes fragiles. Patrick Doutreligne conclut en appelant à la responsabilité collective pour que *“l'après soit différent. L'injustice et l'inégalité devront être combattues sans relâche et c'est seulement ainsi que nous sortirons renforcés d'une telle épreuve.”*

Attention aux arnaques sur le Fond de solidarité

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) alerte sur des cas de tentatives d'arnaque et d'hameçonnage envers les entreprises pour bénéficier de l'aide d'urgence de 1 500 € du Fonds de Solidarité. La méthode consiste à envoyer un mail invitant l'entreprise à compléter un formulaire en ligne contenant des informations bancaires. La DGFIP rappelle que l'administration fiscale n'invite jamais à se connecter sur un site autre que impots.gouv.fr !

LIREC : une plateforme d'aide à la rédaction en FALC

Les organisations Systran, le Lutin Userlab et l'EPNAK mettent en accès public gratuit leur [plateforme LIREC](#). [Cette dernière permet d'aider à la rédaction/traduction en FALC \(français facile à lire et comprendre\) car “rédiger des informations compréhensibles par tous, en fonction de l'évolution du Covid 19, est un enjeu majeur de la communication du monde du handicap cognitif, mental et psychique”](#). Pour information, Google Chrome est pour l'instant le seul navigateur qui permette d'exploiter au mieux les fonctions de LIREC.

[Retour au sommaire](#)

CONTACTS

Rebecca BUNLET

Directrice Régionale

r.bunlet@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

Déborah BENEULT

Juriste droit social, Référente
formation et qualité

d.beneult@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

Florence DAMBON

Secrétaire de direction,

Référente communication

f.dambon@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

Véronique BERTIN

Agent administratif

Antenne de Poitiers

v.bertin@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

[Retour au sommaire](#)

L'Institut du travail propose des capsules vidéos en libre accès

Sur sa chaîne Youtube, l'Institut du travail propose en libre accès des capsules vidéos sur les questions en droit social liées au Covid-19. L'une d'elles traite notamment de la question du dialogue social pendant cette période.

Une autre s'intéresse également à la notion de "force majeure", notion importante en matière de rupture du contrat de travail. Sur ce point, le professeur Christophe Radé (Université de Bordeaux) rappelle que la force majeure peut être un motif de rupture anticipée du CDD. Toutefois, en lien avec le Covid-19, il rappelle également que la qualification d'un fait en tant que force majeure permettant la rupture anticipée dépend de nombreuses données et notamment du poids que cet événement a sur la poursuite des CDD. Aussi, il considère qu'à partir du moment où il existe des mesures qui permettent de maintenir la poursuite de ces contrats, ces mesures vont nécessairement faire reculer la capacité de la force majeure à rompre les CDD. Dans le même sens, il précise que dès lors que l'Etat investit massivement dans l'activité partielle, on peut considérer que le "spectre" de voir les CDD rompus pour force majeure s'éloigne. Pour autant, précise-t-il, cela n'empêche pas, à un moment donné, de considérer que certaines entreprises pourront invoquer le cas de force majeure pour rompre les CDD. Cette hypothèse est ainsi envisageable pour les entreprises visées par des décisions administratives de fermeture.

Cliquez sur [ce lien](#) pour accéder à la chaîne Youtube de l'Institut

Focus sur le décret du 10 avril 2020 sur les modalités de consultation des IRP

Pris en application de l'ordonnance n°2020-389 du 1er avril 2020, le décret n°2020-419 du 10 avril 2020 précise les modalités de consultation et d'organisation des réunions des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Ainsi, et à titre exceptionnel, ces réunions pourront se dérouler par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, et ce afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période particulière.

A retenir:

- Le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification de ses membres ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations ;
- Le vote doit pouvoir être organisé à bulletin secret (renvoi aux dispositions applicables en cas de visioconférence) ;
- Le président de l'instance doit informer les membres de la tenue de la réunion par messagerie instantanée : date et heure de son début ainsi que date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture ;
- Les étapes devant être respectées pour le bon déroulement de la réunion sont précisées :
 - l'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisants ;
 - les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;

- le vote a lieu de manière simultanée. À cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance ;
- au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

Quid des jours de congés payés non pris au 31 mai ? L'Uriopss répond

“Certains salariés réquisitionnés ne peuvent pas prendre leurs congés payés d’ici le 31 mai prochain. D’un commun accord avec ces personnes, pouvons-nous reporter ces jours au-delà de la période de prise, ou bien leur verser une indemnité compensatrice ?”

Par principe, le droit à congés payés est un droit qui s’exerce en nature. En ce sens, les congés payés ne sont pas monétisables (sauf exceptions, et notamment les congés supplémentaires pouvant être placés sur un CET). Dès lors, il est conseillé de privilégier un report des jours non pris d’ici le 31 mai afin que les salariés concernés bénéficient d’un repos. Ce report doit être exceptionnel puisque, par principe, le 31 mai reste la date de fin de l’année pour la prise des congés payés. Enfin, dès lors qu’il s’agit d’une mesure collective il conviendra de recueillir l’avis du CSE.

Pour toutes vos questions en droit social, contactez Déborah Beneult via l’adresse d.beneult@uriopss-nouvelleaquitaine.fr ou par téléphone au 0669629924

[Se désabonner](#)